



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-090**

**PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024**

# Sommaire

## / Direction

33-2024-04-19-00001 - fermeture accueil familial diaz-pelissier (4 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

33-2024-04-15-00007 - Agrément CDS Bordeaux Meriadeck (2 pages) Page 9

33-2024-04-15-00008 - Agrément CDS PEYRONNET BORDEAUX (2 pages) Page 12

33-2024-04-15-00005 - Arrêté agrément CDS DENT'AL MEDOC (2 pages) Page 15

## **CHU BORDEAUX / Recrutement concours**

33-2024-04-18-00001 - décision d'ouverture d'un concours externe sur titres de technicien hospitalier domaine "gestion de la logistique" en vue de pourvoir 3 postes au sein du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 18

33-2024-04-18-00003 - décision d'ouverture d'un concours sur titres d'ergothérapeute de classe normale en vue de pourvoir 3 postes au sein du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 21

33-2024-04-18-00004 - décision d'ouverture d'un concours sur titres d'orthophoniste de classe normale en vue de pourvoir 2 postes au sein du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 24

33-2024-04-18-00002 - décision d'ouverture d'un concours sur titres de Sage-femme des hôpitaux du 1er grade en vue de pourvoir 12 postes au sein du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 27

## **CHU BORDEAUX / Secrétariat Général**

33-2024-04-09-00005 - Délégation de signature Pôle Patients, organisation des soins et recherche paramédicale 2024-085 (2 pages) Page 30

## **DDTM / Service Procédures Environnementales**

33-2024-04-15-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Projet de création d'une voie nouvelle entre les avenues Pythagore et René Cassin et le réaménagement d'un tronçon de l'avenue Pythagore dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc sur la commune (4 pages) Page 33

## **DDTM DE LA GIRONDE / SACV**

33-2024-04-18-00008 - Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur du 18 avril 2024 (6 pages) Page 38

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2024-01-24-00019 - Arrêté préfectoral du 24/01/24 portant composition, attributions et fonctionnement de la Mission Interservices de de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Gironde (6 pages) Page 45

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2024-04-15-00006 - Arrêté n° SDML 2024 083 du 15 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du DPM à Madame WATINE Stéphanie, représentante de la SCI OHAMA NEBRASKA (30 pages) Page 52

## **DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD**

33-2024-03-15-00007 - Arrêté du 15 mars 2024 portant refus d'agrément de résidence universitaire (2 pages) Page 83

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2024-04-17-00001 - Arrêté n°2024-gir-031 du 17 avril 2024 relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 86

33-2024-04-18-00005 - Arrêté n°2024-gir-032 du 18 avril 2024 relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630-RN230 sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et n°1 Communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon, Floirac, Cenon et Artigues-Près-Bordeaux (10 pages) Page 91

33-2024-04-18-00007 - Arrêté n°2024-gir-033 du 18 avril 2024 RN230-RN89 relatif aux travaux d'entretien courant de la signalisation directionnelle Section comprise entre les échangeurs n°26 et n°1 Commune d'Artigues près Bordeaux (4 pages) Page 102

## **DISI SUD-OUEST / DIVISION RESSOURCES**

33-2024-04-18-00006 - D33 DGFIP Délégations signat DISI SO 01042024 (6 pages) Page 107

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC**

33-2024-04-16-00007 - Arrêté préfectoral du 2024-04-16 portant approbation de l'ESIP 508 Blaye (2 pages) Page 114

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2024-04-16-00005 - Arrêté préfectoral du 2024-04-16 portant approbation ESIP 501 Bx-Rive gauche (2 pages) Page 117

33-2024-04-16-00004 - Arrêté préfectoral du 2024-04-16 fixant les modalités et les taux de contrôle en ZAR - GPMB (2 pages) Page 120

33-2024-04-16-00006 - Arrêté préfectoral du 2024-04-16 portant approbation de l'ESIP 502 de Bassens (2 pages) Page 123

## **SOUS PREFECTURE ARCACHON / Secrétariat Général**

33-2024-04-18-00009 - Arrêté portant refus de création d'une plateforme ULM sur le lac d'Hourtin (2 pages) Page 126

33-2024-04-19-00001

fermeture accueil familial diaz-pelissier

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT FERMETURE D'UN ACCUEIL FAMILIAL HÉBERGEANT DES PERSONNES AGEES  
BÉNÉFICIAIRE D'UN ACCUEIL MENTIONNE AUX ARTICLES L. 441-1 À L. 444-9 DU CODE DE  
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L 443-8 et L 443-9,

Vu l'article L 443-8 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe ».

Vu l'article L 443-9 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4. Dans ce cas le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil ».

Vu le décret du président de la république du 13 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurisation Sud-Ouest, préfet de Gironde.

Considérant le signalement en date du 18 janvier 2024 émanant du dispositif d'appui à la coordination de la Gironde, portant sur l'accueil de neuf personnes âgées dépendantes dont certaines seraient en fin de vie, hors agrément, au domicile de Madame Christiane DIAZ PELISSIER, au 56 route de Créon 33 750 SAINT-GERMAIN DU PUCH.

Considérant qu'à l'occasion du contrôle diligenté par lettre de mission du 5 février 2024 et effectué par les services spécialisés de la collectivité départementale de la Gironde le 6 février 2024 et du rapport qui s'en est suivi en date du 13 février 2024 émanant des mêmes services du département, il n'a pas été permis aux fonctionnaires de prendre connaissance des conditions d'accueil de ces personnes, de leur sécurité et des soins qui leur seraient

apportés au regard de leur état de santé particulièrement dégradé et de procéder aux vérifications nécessaires en la matière.

Considérant la mise en demeure du Président du Conseil Département de la Gironde du 23 février 2024 adressée à madame DIAZ PELISSIER portant une demande de régularisation de sa situation, dans un délai de quinze jours, restée sans réponse de la part de madame DIAZ PELISSIER.

Considérant le signalement adressé au Procureur de la République par le Département de la Gironde en date du 19 mars 2024 au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Considérant qu'à l'issue du délai fixé par la mise en demeure notifiée par la lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 23 février 2024, Madame DIAZ PELISSIER n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti.

Considérant la saisine du Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 11 avril 2024, informant mes services de la mise en demeure adressée à Madame DIAZ PELISSIER restée sans réponse.

Considérant que cet accueil familial est un accueil de fait n'ayant fait l'objet d'aucun agrément.

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la poursuite de cet accueil familial exploité par Madame DIAZ PELISSIER, présente des risques quant à la santé et la sécurité physique et/ou psychique des personnes accueillies.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE :

**Article 1er** : L'accueil familial non autorisé situé au 56 rue de Créon exploité par Madame Christiane DIAZ PELISSIER est fermé.

**Article 2** : le président du Conseil départemental prendra toutes dispositions pour accompagner les personnes accueillies pour une prise en charge adaptée vers des structures spécialisées du département.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le Général de division commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 AVR. 2024

Le Préfet de la Gironde,



Étienne GUYOT





ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2024-04-15-00007

Agrément CDS Bordeaux Meriadeck

**Arrêté** n°2024-04-DD33-017  
du 15 avril 2024  
portant agrément du centre de santé dentaire  
Bordeaux Meriadeck ayant pour numéro  
FINESS ET 330060336  
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (n°R75-2024-03-26-00004) ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de santé dentaire Bordeaux Meriadeck**

situé à l'adresse suivante :  
57 Rue du Château d'Eau - 33000 BORDEAUX  
dont le numéro FINESS ET est 330060336,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION NORMANDE DE SANTE DENTAIRE

situé à l'adresse suivante :  
57 Rue du Château d'Eau - 33000 BORDEAUX  
EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 2** : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 15 avril 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 15 avril 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,

  
Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2024-04-15-00008

Agrément CDS PEYRONNET BORDEAUX

**Arrêté** n°2024-04-DD33-018  
du 15 avril 2024  
portant agrément du centre médical et  
dentaire Peyronnet ayant pour numéro  
FINESS ET 330061359  
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (n°R75-2024-03-26-00004) ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre médical et dentaire Peyronnet** situé à l'adresse suivante :

18 Rue Peyronnet - 33800 BORDEAUX  
dont le numéro FINESS ET est 330061359,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION CENTRE MEDICAL ET DENTAIRE PEYRONNET

situé à l'adresse suivante :  
57 Rue Peyronnet - 33800 BORDEAUX  
EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 2** : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 15 avril 2024.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 15 avril 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,

  
Anaïs SEBIRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2024-04-15-00005

Arrêté agrément CDS DENT'AL MEDOC

**Arrêté** n°2024-04-DD33-019  
du 15 avril 2024  
portant agrément du centre de santé dentaire  
Dental Med'oc ayant pour numéro  
FINESS ET 330062381  
pour son activité dentaire

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 27 mars 2024 (n°R75-2024-03-26-00004) ;

**VU** l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de santé dentaire Dental Med'oc** situé à l'adresse suivante :

Maison Médicale  
Lots 4 et 10- 473 Route de Pauillac  
33290 LE PIAN MEDOC  
dont le numéro FINESS ET est 330062381,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION CENTRE DE SANTE DENTAIRE DENTAL MED'OC

situé à l'adresse suivante :  
552 Route de Pauillac  
33290 LE PIAN MEDOC  
EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 2** : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date



du 15 avril 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 15 avril 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,

  
Anaïs SEBIRE

CHU BORDEAUX

33-2024-04-18-00001

décision d'ouverture d'un concours externe sur titres  
de technicien hospitalier domaine "gestion de la  
logistique" en vue de pourvoir 3 postes au sein du  
CHU de Bordeaux

## DECISION N° 2024 - 064

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 3 postes de **Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique »**.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : gestion de la logistique »**

Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 20 MAI 2024, cachet de La Poste faisant foi**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

**La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).**

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

**ARTICLE VI** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1ère classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 avril 2024

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation,  
Pôle Ressources Humaines

  
Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2024-04-18-00003

décision d'ouverture d'un concours sur titres  
d'ergothérapeute de classe normale en vue de  
pourvoir 3 postes au sein du CHU de Bordeaux

**DECISION n° 2024-066**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015, portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière, modifié,  
Vu le décret n° 2021-1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 30 septembre 2021), modifié.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **3 postes d'Ergothérapeute de classe normale.**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ergothérapeute,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté,
- titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission établie sur papier libre portant ses noms, prénom, et adresse complète (pour les candidats travaillant au CHU : préciser le code agent), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde **OU** photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli), photocopie recto-verso sur la même page de la pièce nationale d'identité en cours de validité à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le lundi 20 mai 2024, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

.../...

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 avril 2024

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2024-04-18-00004

décision d'ouverture d'un concours sur titres  
d'orthophoniste de classe normale en vue de pourvoir  
2 postes au sein du CHU de Bordeaux



**DECISION n° 2024-067**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 23 août 2015) modifié,  
Vu le décret n° 2021-1264 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (J.O. du 30 septembre 2021), modifié.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes d'Orthophoniste de classe normale.**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'orthophoniste,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
  
- Etre titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application des articles L.4341-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Département des Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le lundi 20 mai 2024, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

.../...

**ARTICLE IV** Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 avril 2024

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2024-04-18-00002

décision d'ouverture d'un concours sur titres de  
Sage-femme des hôpitaux du 1er grade en vue de  
pourvoir 12 postes au sein du CHU de Bordeaux

## **DECISION N° 2024-065**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU le cde général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2022-439 du 28 mars 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

### **DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du vendredi 28 avril 2023, en vue de pourvoir **12 postes de Sage-femme des hôpitaux du premier grade.**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de sage-femme,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté,

• Etre titulaire soit du diplôme d'état de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

**ARTICLE III** Les candidats, remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser leur lettre de candidature (précisant entre autres noms, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'Etat de sage-femme ou l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, n° RPPS, avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**Avant le LUNDI 20 MAI 2024, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 avril 2024

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des ressources humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2024-04-09-00005

Délégation de signature Pôle Patients, organisation  
des soins et recherche paramédicale 2024-085

**Bordeaux, le 9 avril 2024**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé et des solidarités de Monsieur Yann BUBIEN, en tant que directeur adjoint du cabinet ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2024 portant désignation de Monsieur Alexis THOMAS en qualité de directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33) à compter du 12 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

#### DECIDE

##### Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Alexis THOMAS**, directeur général par intérim du CHU de Bordeaux, concernant le pôle patients, organisation des soins, recherche paramédicale.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle patients, organisation des soins, recherche paramédicale peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

##### Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Barbara ROBERT**, directrice du pôle patients, organisations des soins, recherche paramédicale,
- **Karine CARLETTA**, directrice des soins,
- **Latifa SCHEIRLINCK**, directrice des soins,
- **Fabrice DIOT**, directeur des soins,
- **Sophie FERRE**, directrice des soins en mission transversale à la Coordination Générale des soins,
- **Elodie VITRY**, ingénieure hospitalier en charge des relations avec les usagers,
- **Véronique GRIJLOLOT**, cadre de santé chargée de formation, Institut des métiers de la santé,
- **Cécile CASA**, cadre de santé en mission transversale à la Coordination Générale des soins.

##### Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE PATIENTS, ORGANISATION DES SOINS, RECHERCHE PARAMEDICALE DANS SON ENSEMBLE

**Barbara ROBERT** reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle patients, organisation des soins, recherche paramédicale.

**Barbara ROBERT** reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général du département des soins et des relations avec les usagers,
- les courriers et documents relatifs à la commission des usagers,
- les courriers et documents relatifs à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les documents relatifs à la gestion, aux missions et au fonctionnement général du brancardage,
- les documents relatifs à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de l'hébergement temporaire non médicalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Barbara ROBERT** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Karine CARLETTA, Latifa SCHEIRLINCK, Sophie FERRE** et **Fabrice DIOT**.

A en outre délégation permanente de signature **Elodie VITRY** pour les pièces suivantes relevant de ses domaines de compétences :

- Relation avec les usagers.

Délégation permanente de signature est donnée à **Karine CARLETTA, Latifa SCHEIRLINCK, Fabrice DIOT** et **Sophie FERRE** pour

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité
- tous courriers nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs au CHU déjà conventionnés,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son secteur d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Délégation permanente de signature est donnée à **Véronique GRIJOLOT** et **Cécile CASA** pour les conventions de stage pour l'ensemble des professionnels paramédicaux en formation et pour les conventions de stages des collégiens (classe de 3<sup>ème</sup>) dans les secteurs de soins.

#### Article 4 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 9 avril 2024.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général par intérim,



Alexis THOMAS



DDTM

33-2024-04-15-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Projet de création d'une voie nouvelle entre les avenues Pythagore et René Cassin et le réaménagement d'un tronçon de l'avenue Pythagore dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc sur la commune



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de création d'une voie nouvelle entre les avenues Pythagore et René Cassin et le réaménagement d'un tronçon de l'avenue Pythagore dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport sur la commune de Mérignac**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de Justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le courrier de saisine de M. le Directeur de la Direction du développement et de l'aménagement de Bordeaux Métropole en date du 28 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet de voirie Cassin/Pythagore dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport sur la commune de Mérignac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

**Considérant** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser les investigations nécessaires à la poursuite des études (avant-projet et dossiers réglementaires), à savoir les levés topographiques, les sondages géotechniques, les prélèvements, les études hydrauliques et les reconnaissances environnementales diverses, dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport, située sur le territoire de la commune de Mérignac ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## Arrête

**Article premier :** Les agents de Bordeaux Métropole et les personnels des entreprises auxquelles Bordeaux Métropole déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de Bordeaux Métropole, des levés topographiques, sondages géotechniques, prélèvements, études hydrauliques et reconnaissances environnementales diverses dans le cadre du projet de création d'une voie nouvelle entre les avenues Pythagore et René Cassin et le réaménagement d'un tronçon de l'avenue Pythagore dans le cadre de l'Opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroport sur la commune de Mérignac.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

**Article 3 :** Les agents de Bordeaux Métropole et les personnels des entreprises auxquelles Bordeaux Métropole déléguera ses droits ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

**Article 4 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Bordeaux Métropole, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Mérignac assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par Bordeaux Métropole.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mérignac, sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du Maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire concerné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de Bordeaux Métropole et les personnels des entreprises auxquelles Bordeaux Métropole déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la Présidente de Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** : Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Mme. La Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Maire de Mérignac, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **15 AVR. 2024**

~~Le Préfet~~ **Préfet de la Gironde**  
par délégation

L'Adjoint au Directeur



Alain GUESDON

# Plan de situation - Projet Cassin/Pythagore

VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : 15 AVR. 2024  
Le Préfet

 Zone d'études



Cette cartographie, produite par le SIG Carto WEA de Bordeaux Métropole, est indicative : elle n'a aucun caractère opposable.

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-18-00008

Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur du 18 avril 2024



**Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué  
et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2023 portant renouvellement de Monsieur Renaud LAHEURTE dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint, à Monsieur Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, et à Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 21 mars 2024, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4.

**ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance

réci-proque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 4 :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent DARGIROLLE, adjoint au chef du service « eau et nature » ;
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Cédric DIENER, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène VIGNHAL et Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service « accompagnement territorial ».

### **ARTICLE 3**

#### **Chorus Formulaires**

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

### **ARTICLE 4**

#### **Marchés publics**

En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

**Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Renaud LAHEURTE par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :**

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint ;
- Monsieur Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;



- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

**Marché inférieur ou égal à 40 000 € HT :**

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation » ;
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » ;
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes » ;
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent DARGIROLLE, adjoint au chef du service « eau et nature » ;
- Monsieur Alexandre MARTINEAU, chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Florent PALLOIS, adjoint au chef du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » ;
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable » ;
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise », et en cas d'absence ou d'empêchement, Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise » ;
- Madame Armelle RESSOUCHES, cheffe du service « des procédures environnementales », et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Cédric DIENER, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial », et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Hélène VIGNHAL et Madame Valérie BOUSQUET, adjointes au chef du service « accompagnement territorial ».

**Marché inférieur ou égal à 4 000 € TTC et marché inférieur ou égal ou égal à 500 € TTC :**

Service	Marché ≤ 4 000 euros TTC	Marché ≤ 500 euros TTC
Direction		Marion BALLARIN, assistante de la direction.
SAFDR		Géraldine CASARAMONA, assistante administrative à la gestion forestière Geneviève LUCBERNET, assistante du chef de service
SEN		Alice NOURRY, assistante du service
SDML		Georges TARDY, chef de « l'ULAM 33 », pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels  Valérie LADAURADE, assistante en charge de la gestion comptable et financière
BER	Abel EL MANAA, bureau de l'« éducation routière »  Olivier MATILLO, bureau de l'« éducation routière »	Éric HAMOIR, bureau de l'« éducation routière » Christelle BERTHOUMIEUX, bureau de l'« éducation routière »
SUPEM		Katia VIALARD, assistante du service
SHLCD	Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité	Edwige COLOMB, unité Engagements et

SUPEM	« gestion administrative » jusqu'au 1 <sup>er</sup> avril 2024	suivi des contrats
SAT Bordeaux SRGC	Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Kaoutare DAHMANI, assistante de l'unité « gestion administrative »
SAT Libourne	Florence AIROLDI, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Isabelle ROCHÉ, assistante au chef de service

**ARTICLE 5**

La présente décision annule la décision du 26 mars 2024 et sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Gironde. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 18 avril 2024

Le Directeur Départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

## Annexe n° 1

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué  
et de représentant du pouvoir adjudicateur

## Chorus Formulaires : liste des habilitations à la DDTM 33

Utilisateurs Chorus Formulaire			Droits d'habilitation	
Nom	Prénom	Services	Saisie	Validation
MARTINEAU	Alexandre	SUPEM	X	X
VIALARD	Katia	SUPEM	X	
HERSENT	Carolyne	SRGC/SAT	X	X
PASCAL	Nancy	SRGC		X
VIGNHAL	Hélène	SAT		X
BONHOURS	Catherine	SHLCD/SUPEM	X	X
BOUAZIZ	Agnès	SHLCD		X
HARDOUIN	Emmanuel	SHLCD		X
LAAS	Valérie	SHLCD	X	
RAUBER	Lise	SHLCD	X	
NOURRY	Alice	SEN	X	
PERRON	Florian	SEN		X
DARGIROLLE	Vincent	SEN		X
CATHALA	Delphine	SDML		X
LADAURADE	Valérie	SDML	X	
RETIF	Philian	SDML		X
AUMONIER	Thierry	SAFDR		X
CASARAMONA	Géraldine	SAFDR	X	
FOURNIER	Dominique	SAFDR	X	
LUCBERNET	Geneviève	SAFDR	X	
ROGER	Olivier	SAFDR		X
CHANET	Guillaume	SAFDR		X
VERBEKE	Gaël	SAFDR	X	X
ZAPATA	Marion	SAFDR	X	X
AURENSAN	Eric	SAFDR	X	
LESGOURGUES	Claire-Inès	SAFDR	X	
BOURIAUD	Arthur	SAFDR	X	
GUILLAUME	Sophie	SAFDR	X	
EL MANAA	Abel	BER		X
MATILLO	Olivier	BER		X
TONIN	Jacqueline	BER	X	



DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-24-00019

Arrêté préfectoral du 24/01/24 portant composition,  
attributions et fonctionnement de la Mission  
Interservices de de l'Eau et de la Nature (MISEN) de  
la Gironde



**Arrêté préfectoral N° SEN/2024/01/18-005  
portant composition, attributions et fonctionnement  
de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Gironde**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code pénal,  
Vu le code de procédure pénale,  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,  
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,  
Vu la loi du 24 décembre 2020 n° 2020-1672 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,  
Vu la loi du 22 août 2021 n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,  
Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/03/20-049 du 25 mars 2021 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Gironde,  
Vu le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales instituant deux structures dénommées « Mission interservices de l'eau et de la nature » (MISEN) et « Comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN),

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 20 avril 2023,

Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Vu la Stratégie nationale de contrôles en polices de l'eau, de la nature et de l'environnement marin conjointe du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 4 mars 2020.

Vu la lettre du Préfet de la Gironde en date du 30 mai 2011 missionnant le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer comme chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde,

Considérant les enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité dans le département de la Gironde,

Considérant la nécessité de mettre en place des instances départementales de coordination de l'action publique relative à la politique de l'eau et de la nature ainsi qu'à la lutte contre les atteintes à l'environnement par la création, dans chaque département, de deux structures dénommées « Mission inter-services de l'eau et de la Nature (MISEN) » et « Comité de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) »,

## ARRÊTE

### **Article premier : Définition et rôles de la MISEN de la Gironde**

Sous l'autorité du Préfet, la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde assure la mobilisation et la coordination des services et établissements publics de l'Etat dans le cadre de leurs compétences respectives en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la protection des espaces naturels.

La MISEN assure les missions suivantes :

1° Définir les enjeux dans le département pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, afin de pouvoir décliner localement des politiques publiques de préservation adaptées.

Pour ce faire, la MISEN organise la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature dans le département, notamment en croisant les outils évaluant l'état de la ressource et les pressions exercées sur les milieux.

2° Elaborer, pour chaque politique publique qui le nécessite, la stratégie de prise en compte par cette politique, des enjeux de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ainsi que de la protection des espaces naturels, en associant l'ensemble des administrations concernées.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN de :

- Proposer au préfet la position de l'Etat dans les documents de planification et vis-à-vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, la biodiversité et les espaces protégés ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ainsi qu'à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, installations classées pour la protection de l'environnement, politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier, droit des sols.

3° Etablir à l'échelle du département l'ensemble des plans nécessaires au portage propre des politiques de l'eau et de la nature.

Dans ce cadre, il revient à la MISEN :

- D'élaborer le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de mise en oeuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, tel que détaillé dans l'instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre

sur l'eau. Ce plan pluriannuel programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

- De préparer et définir à l'échelle du département un projet de plan annuel de contrôle interservices de l'eau et de la nature, lequel sera validé dans le cadre de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN ;

Ce projet de plan de contrôle départemental met en exergue les enjeux prioritaires du territoire à l'échelle départementale en tenant compte des orientations définies au niveau national. Il permet d'assurer la lisibilité de l'action des services et établissements publics de l'Etat chargés de missions de police administrative de l'eau et de la nature, de développer les échanges entre eux et de rendre plus efficaces les contrôles réalisés.

- Coordonner la déclinaison et la mise en œuvre dans le département des feuilles de route de la planification écologique (ex. plan eau) avec l'ensemble des acteurs concernés.

4° Evaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'Etat dans le département et réaliser un bilan des actions menées par la MISEN.

5° En coordination avec la stratégie de communication du préfet de département, communiquer sur les enjeux du département en matière d'eau et de biodiversité, ainsi que sur les principaux documents de planification qui déclinent la politique de l'eau et de la biodiversité dans le département.

6° Permettre le partage d'expériences et l'échange d'informations entre ses différents membres.

## **Article 2 : Composition de la MISEN**

Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. En fonction de ses formations, elle réunit des membres permanents, associés et experts.

### **Membres permanents :**

- Services de la préfecture et des sous-préfectures d'arrondissement,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique,
- Office Français de la Biodiversité,
- Agence Régionale de Santé,
- Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Office National des Forêts,
- Conservatoire du Littoral,
- Groupement de gendarmerie départemental,
- Direction départementale de la sécurité publique.

### **Membres associés :**

Les Procureurs de la République ainsi que les magistrats du parquet référents « environnement » des tribunaux judiciaires sont membres associés de la MISEN.

Ils sont notamment associés, en lien avec l'exercice de leurs prérogatives judiciaires, à l'élaboration du projet de plan de contrôle interservices de l'eau et de la nature et sont conviés à ce titre aux réunions préparatoires dudit plan qui est présenté lors de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN.

En tant que de besoin, peuvent également être associés aux travaux de la mission interservices, des représentants des gestionnaires des espaces protégés (Réserves Naturelles Nationales et Parcs Naturels Marins), des collectivités locales et de leurs groupements (Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Conseil départemental de Gironde), de la Préfecture maritime, des établissements



publics compétents en matière d'eau et de biodiversité (Voies navigables de France, Météo France, Bureau de recherches géologiques et minières, Chambre d'agriculture, Centre national de la propriété forestière, ...), et des organismes militaires du département.

#### **Membres experts :**

Pour des travaux spécifiques, des membres experts peuvent également être invités en MISEN tels que des représentants d'associations de protection de la nature, des fédérations départementales de pêche ou de chasse, des représentants de catégories socio-professionnelles concernées par les réglementations applicables en matière d'eau et de biodiversité, ... .

#### **Article 3 : Désignation du Chef de la MISEN**

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est désigné chef de la MISEN. Il est assisté dans ses missions (animation du comité stratégique de l'eau et de la nature, coordination et pilotage de la MISEN et des groupes de travail, secrétariat de la MISEN) par le service de la DDTM en charge de la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature à la DDTM.

#### **Article 4 : Organisation et fonctionnement de la MISEN**

Pour l'exécution de ses missions, la MISEN s'appuie sur deux formations :

- **le Comité stratégique de l'eau et de la nature (CSEN)** qui regroupe, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres permanents et associés de la MISEN. Il définit les enjeux et priorités d'actions, fixe et valide les plans d'actions de la MISEN en matière d'eau et de biodiversité pour l'année en cours, à l'exception du projet de plan de contrôle, et réalise le bilan de l'année écoulée. Il se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.
- **Le Comité permanent** qui regroupe, sous la présidence du préfet ou de son représentant (DDTM), les membres permanents de la MISEN. Il a notamment pour objet de mettre en œuvre les orientations stratégiques, de piloter le plan d'actions opérationnel territorialisé, d'élaborer le projet de plan de contrôle inter-services en concertation avec les procureurs de la République, de valider des doctrines et des documents de travail, ainsi que de coordonner les programmes de travail et les priorités de services. En fonction des thématiques abordées, le comité permanent invite à ses travaux les membres associés et les membres experts concernés. Le Comité permanent se réunit autant que nécessaire.

Une Mission interservices des polices de l'environnement (MIPE), animée par le service de la DDTM en charge de la mise en œuvre des politiques l'eau et de la nature, assure en tant que de besoin la coordination des actions de police interservices au regard des enjeux prioritaires définis en MISEN.

Des groupes de travail thématiques ou transversaux, animés par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou par l'un des membres permanents de la MISEN, pourront se réunir autant que nécessaire sur des sujets particuliers.

La MIPE et les groupes de travail sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'élaborer des propositions pour le comité stratégique et de mettre en œuvre les actions décrites dans l'article 2.

Les travaux et réunions organisés dans le cadre de la MISEN respectent la charte de communication de l'État et affichent également le logo défini pour la Gironde, tel qu'il apparaît en entête de ce document.

#### **Article 5 : Réunion annuelle conjointe des membres permanents de la MISEN et du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)**

L'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales instaure

également, dans chaque département, un Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN).

Le COLDEN a vocation à mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratifs et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales. Ce comité opérationnel se réunit, sous la présidence du procureur de la République.

Une **réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et des membres permanents du COLDEN** est organisée chaque année, sous la présidence conjointe du Préfet du département et du ou des Procureurs de la République chargé de la présidence du COLDEN. En tant que de besoin, tout service utile aux travaux menés dans le cadre de cette réunion peut également y être convié. Cette réunion vise à assurer l'articulation des missions de ces deux instances et son ordre du jour comporte à minima les sujets suivants :

- un état des lieux des atteintes à l'environnement dans le département ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires en la matière au cours de l'année précédente,
- la validation du projet de plan de contrôle interservices de la police de l'eau et de la nature,
- la définition des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales,
- la politique de communication sur les actions menées.

Le département de la Gironde étant couvert par deux tribunaux judiciaires, l'autorité judiciaire est représentée par les Procureurs de la République compétents, ou conformément aux dispositions de l'article 39-4 du code de procédure pénale, par celui désigné par le procureur général.

Le secrétariat de cette réunion sera assuré chaque année par alternance entre les services de la préfecture et ceux du Procureur de la République, sauf accord particulier.

Pour ne mobiliser qu'une fois les services, la réunion du comité stratégique de la MISEN se tiendra le même jour que la réunion conjointe avec les membres du COLDEN, dans l'ordre suivant, la réunion conjointe puis le comité stratégique de la MISEN.

Le compte-rendu retraçant les échanges sera signé par le Préfet et le ou les Procureurs de la République. Il sera transmis au Procureur général afin d'assurer une cohérence de politique pénale au niveau de la cour d'appel.

#### **Article 6 : Date d'effet**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021**

L'arrêté préfectoral n° 2021/03/20-049 du 25 mars 2021 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Gironde est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et les membres de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République.

Bordeaux, le **24 JAN. 2024**  
Le Préfet



Étienne GIYOT

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
Mél : ddtm-sner-mise@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

5/5



# DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-15-00006

Arrêté n° SDML 2024 083 du 15 avril 2024 portant  
autorisation d'occupation temporaire d'une  
dépendance du DPM à Madame WATINE Stéphanie,  
représentante de la SCI OHAMA NEBRASKA



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Arrêté n°SDML-2024-083**

portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour un ouvrage à vocation de soutènement  
et de protection contre l'érosion marine

**Le Préfet de la Gironde**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et son plan de gestion 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

Vu la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142  
33311 Arcachon cedex  
ugdpm@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

**Vu** la convention portant sur les modalités d'acquisition et d'échange des données recueillies dans le cadre de la surveillance du trait de côte de Lège – Cap Ferret, signée entre l'État et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) en date du 31 août 2021 (annexe 2),

**Vu** le protocole de suivi des ouvrages de la pointe de Lège – Cap Ferret signé de la Directrice adjointe de la DDTM33, déléguée à la Mer et au Littoral de la Gironde en date du 25 mai 2021 (annexe 3),

**Vu** l'avis du parc naturel marin du bassin d'Arcachon rendu par délibération 2022-30 du conseil de gestion du 1er décembre 2022,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance domaine public maritime (DPM), présentée par La SCI OMAHA NEBRASKA en date du 09 janvier 2024,

**Vu** l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 17 janvier 2024,

**Vu** l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 06 mars 2024,

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 19 février 2024,

**Vu** l'avis de la commune de Lège – Cap Ferret en date du 11 avril 2024,

**Considérant** que l'ouvrage, dénommé perré, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, produite à l'appui de la demande en date du 03 décembre 2021,

**Considérant** que l'ouvrage existant objet de cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

**Considérant** que l'ouvrage participe à la protection et au soutènement des parcelles attenantes situées le long du littoral,

**Considérant** que l'ouvrage, de par son implantation pour tout ou partie sur une dépendance du domaine public maritime, doit être couvert par un titre d'autorisation d'occupation temporaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Madame WATINE Stéphanie, née le 02 juin 1983 à Roubaix (59), représentante de la Société Civile Immobilière OMAHA NEBRASKA, SIRET n° 982 417 222 00014, est désignée ci-après par le terme de **bénéficiaire**.

Elle est autorisée à occuper temporairement, pour un perré situé au droit de la parcelle cadastrée LRO070, propriété sise 9025 allée de la Traîne – 33970 Lège – Cap Ferret, une dépendance du DPM d'une superficie de 410 m<sup>2</sup> dont les coordonnées exprimées en RGF\_93/Lambert\_93 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et repris sur le plan annexé au présent arrêté.

Points	X_L93	Y_L93
1	363453,579	6401000,935
2	363468,055	6400997,491
3	363450,694	6400973,424
4	363438,587	6400974,827
5	363439,201	6400981,583

Seuls sont autorisés sur cette emprise les ouvrages existants à la date de signature de la présente AOT et constatés par l'État, propriétaire du domaine, représenté par le Service de la Délégation à la Mer et au Littoral (SDML) de la Direction des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33).

L'usage de cette dépendance du DPM est strictement limité au présent objet. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la DDTM de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

### Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2026 inclus.

Toute nouvelle demande devra parvenir au gestionnaire au moins six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques générales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour permettre, le cas échéant, la réalisation de travaux par ses voisins.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de modification, d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 5 : Prescriptions techniques particulières**

##### **Article 5.1 : Prescriptions liées à la constitution des ouvrages**

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

**Les escaliers et les appontements sont interdits sur l'ouvrage.**



**Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état l'ouvrage afin qu'il n'engendre aucun risque, ni gêne pour les usagers du domaine public maritime.**

#### **Article 5.2 : Prescriptions liées aux travaux sur ouvrages**

Le bénéficiaire du présent arrêté établira et transmettra annuellement, à date anniversaire de l'arrêté, à la DDTM, au CEREMA et à la commune, un rapport constitué des éléments suivants :

- un programme des interventions envisagées sur l'ouvrage objet de l'AOT, pour les trois (3) années à venir ;
- un bilan des interventions réalisées l'année passée précisant notamment le type d'intervention, le volume et la qualité des matériaux utilisés, une vue en coupe de l'ouvrage avant et après l'intervention.
- Le relevé topographique de l'ouvrage prévu à l'article 5.3

**Tous types de travaux à réaliser sur l'ouvrage ne pourront être effectués qu'après autorisations des autorités compétentes :**

- en application du code général de la propriété des personnes publiques, du service de la délégation à la mer et au littoral ([ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)) ;
- en application du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, du service eau et nature ([ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr))

Ces autorisations ne dispensent pas le bénéficiaire des autres autorisations nécessaires obligatoires (notamment au titre du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, etc. – liste non exhaustive)

Ces travaux ne devront modifier ni l'alignement, ni le profil de l'ouvrage à date de signature de l'arrêté, sauf avis favorables recueillis auprès des mêmes autorités compétentes.

Les matériaux employés devront être exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, ainsi qu'au milieu maritime et terrestre environnant.

Les matériaux de démolition inertes et calibrés, ne pourront être utilisés qu'à la condition d'en connaître précisément l'origine : sont expressément interdits les matériaux légers de type démolitions tels que plâtre, briques, parpaings...

Dans le cas de l'usage de matériaux de démolition, tout élément autre que du béton et du fer à béton, quel que soit son poids et son volume est proscrit. Des dispositions seront prises afin que les fers à béton dépassant des blocs de bétons ne représentent aucun risque. Ces matériaux ne devront pas être apparents quel que soit le coefficient de marée.

Dans le cas d'un ouvrage en enrochement, le parement extérieur (talus et couronnement) devra être réalisé avec des pierres calcaires soigneusement appareillées pour limiter les risques d'éboulement et dans un souci d'une meilleure insertion paysagère.

**Le non-respect de ces prescriptions obligatoires donnera suite à des poursuites et démolitions à charge du bénéficiaire.**

Par conséquent à charge pour le bénéficiaire de transmettre au gestionnaire dans un délai suffisant (supérieur à trois mois), tous les éléments utiles à l'analyse de la demande (nature des travaux, origine et volumes des matériaux employés, modalités de réalisation,...).

**En l'absence de réponse tous travaux restent interdits, sous peine de donner suite à des poursuites et démolition.**

Après obtention de la complétude des autorisations administratives obligatoires nécessaires et avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire ou le maître d'œuvre adressera au gestionnaire une demande d'autorisation de circulation sur le DPM pour les engins de travaux, conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre veilleront au bon état de fonctionnement et d'entretien des véhicules accédant sur la plage afin de prévenir toutes dégradations et risque de pollutions. L'usage de kits anti-pollution et d'huiles biodégradables à bord des véhicules est prescrit.

En toutes situations, le bénéficiaire et le maître d'œuvre devront préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Des précisions sur la constitution du dossier de demande de travaux ainsi que sur la procédure d'instruction et le formulaire de demande d'autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur une dépendance du domaine public maritime, sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) ou par demande effectuée auprès du service gestionnaire :

- par courriel à : [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)
- par téléphone : 05 54 69 21 07
- par courrier à : SDML / UGDPM – 5, quai du Capitaine Allègre – BP80142 – 33311 Arcachon Cedex

#### **Article 5.3 : Prescriptions liées au suivi et à la surveillance des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'AOT a la responsabilité de la mise en œuvre du protocole de suivi annexé au présent arrêté. Ce protocole prévoit quatre types d'opérations :

- le relevé bathymétrique réalisé ou commandité par le SIBA,
- le relevé photographique semestriel ou annuel réalisé commandité par le SIBA,
- le relevé descriptif des ouvrages avant et après chaque intervention, à la charge du bénéficiaire,
- le relevé topographique de l'ouvrage réalisé tous les deux ans par le bénéficiaire de l'AOT.

Pour cela, le bénéficiaire de l'AOT laissera libre accès aux ouvrages au SIBA ou à son prestataire pour la mise en œuvre du protocole de suivi. Le protocole de suivi est susceptible d'évoluer et pourrait faire l'objet d'amendements.

#### **Article 5.4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique**

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 6 : Responsabilité de l'État**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

## **Article 10 : Clauses financières**

S'agissant des conditions financières, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, est accordé, compte tenu du fait que l'occupation du domaine public maritime permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même.

## **Article 10.1 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives. Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) ).

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e. S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

## **Article 11 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

### **Article 12 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : Notification**

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le **15 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Par délégation,  
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime  
Adjoint à la Cheffe de Service

*Reti*  
**Philian RÉTIF**

**Annexe 1 : cartographie de l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime**



Commentaires

Référentiels : Orthophoto DDTM 33 - juillet 2023 - SCR RGF93 / L93  
Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre - BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex

**Annexe 2 : convention portant sur les modalités d'acquisition et d'échange des données recueillies dans le cadre de la surveillance du trait de côte de Lège – Cap Ferret**

**Annexe 3 : protocole de suivi des ouvrages de la pointe de Lège – Cap Ferret**





ANNEXE 2



**Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde  
Service Maritime et littoral**



**CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES  
D'ACQUISITION ET D'ECHANGE DES DONNEES  
RECUEILLIES DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE  
DU TRAIT DE COTE  
DE LÈGE-CAP FERRET**

ENTRE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33), dont le siège sise Cité Administrative - Rue Jules Ferry, BP 90, 33 090 BORDEAUX CEDEX, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Renaud LAHEURTE,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège sise 16 allée Corrigan, CS 40002, 33311 ARCACHON CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Yves FOULON,

d'autre part,

Considérant les besoins de la DDTM de structuration et de compilation de la connaissance sur le trait de côte, notamment en vue de l'élaboration des plans de prévention des risques ou dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire des ouvrages.

Considérant la stratégie locale de gestion du trait de côte de Lège-Cap Ferret.

Considérant que les ouvrages de la pointe du Cap Ferret allant de l'avenue du Sémaphore jusqu'à la pointe font l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (dits AOT 1 à 24) attribuées aux riverains situés au droit de ces ouvrages, renouvelées à échéance régulière.

Considérant que dans le cadre de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT), la DDTM demande que soit réalisé un suivi précis des ouvrages via des relevés bathymétriques, des relevés topographiques, des prises de photo régulières et des mesures.

Considérant que les modalités de ce suivi ont été formalisées par un « protocole de suivi des ouvrages de la pointe de Lège-Cap Ferret » validé le 25 mai 2021 par la DDTM, annexé aux AOT et annexé à la présente convention.

Considérant que ce protocole a été co-écrit par la DDTM et le CEREMA, puis présenté au SIBA ainsi qu'aux membres du comité de pilotage de la stratégie de la bande côtière animé par la commune de Lège-Cap Ferret le 30 mars 2021.

Considérant la nécessité que ce suivi soit pérenne, indépendant de l'octroi ou non d'une AOT et que les données recueillies puissent faire l'objet d'une agrégation et d'une analyse au fur et à mesure de leur acquisition.

Considérant la sensibilité du secteur des 44ha en matière d'érosion.

Considérant la nécessité d'élargir le suivi bathymétrique jusqu'à la pointe du Mimbeau.

Considérant les compétences statutaires du SIBA au titre du volet Erosion de la GEMAPI.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de surveillance du trait de côte intra bassin de la commune de Lège-Cap Ferret, que le SIBA se propose de réaliser et les modalités de mise à disposition des éléments collectés (photos, bathymétrie, etc.), à la DDTM 33.

L'ensemble de ces éléments sera collecté en vue de constituer un faisceau d'indices permettant à la DDTM ainsi qu'aux collectivités (SIBA et Commune de Lège-Cap Ferret) d'être en capacité d'identifier un risque nécessitant la prise de mesures de gestion.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES

Le SIBA interviendra sur les 2 actions décrites ci-dessous.

### a. La surveillance des fonds marins au droit des ouvrages et des fosses

La surveillance des fonds marins au droit des ouvrages et des fosses permettra d'appréhender la structure des pieds d'ouvrages et l'évolution des fonds marins et des fosses.

Elle sera réalisée 2 fois par an, par des levés bathymétriques multifaisceaux sur le littoral de Lège-Cap Ferret selon la cartographie reprise ci-dessous. Il est précisé que le levé bathymétrique intègre un levé topographique de la partie aérienne des ouvrages.



### b. La surveillance structurelle des ouvrages sur le secteur des 44 Ha

La surveillance des ouvrages sur le secteur des 44ha nécessite un suivi homogène pérenne dans le temps. Ce suivi doit permettre d'évaluer l'évolution structurelle des ouvrages et de fournir des éléments sur la base desquels les propriétaires riverains seront en mesure d'organiser l'entretien de leur ouvrage.

Ce suivi permettra également d'apporter à la DDTM ainsi qu'aux collectivités (commune de Lège-Cap Ferret et SIBA) des éléments indispensables pour évaluer l'opportunité de prendre des mesures de gestion sur ce secteur.

Un protocole établi en lien avec le CEREMA a été validé par la DDTM le 25 mai 2021. Il est annexé à la présente convention et vise les ouvrages situés sur la commune de Lège-Cap Ferret, depuis la pointe jusqu'à l'avenue du sémaphore. Il prévoit des relevés bathymétriques et topographiques ainsi que des suivis photographiques des ouvrages :

- Les relevés bathymétriques seront réalisés a minima annuellement et sont inclus dans les relevés précités.
- Les relevés topographiques sont inclus dans les relevés bathymétriques identifiés dans la présente convention.
- Le suivi photographique des ouvrages du protocole est réalisé 2 fois par an par le Cerema sur la base d'un contrat de prestation de service établi entre le SIBA et le Cerema. Ce suivi est amené à évoluer en fonction des observations faites,

L'ensemble de la donnée issue de ce suivi est transmis, par le SIBA, à la DDTM selon les modalités explicitées à l'article 4 ; la DDTM en assure le traitement (en lien avec le CEREMA).

Le résultat de ce suivi sera présenté en comité de pilotage de la stratégie locale de gestion du trait de côte ainsi qu'au comité de suivi des riverains de la pointe de Lège-Cap Ferret portés par la commune de Lège-Cap Ferret.

### c. Modalités financières

Au titre de ses compétences GEMAPI et Maritime, le SIBA prendra à sa charge le coût de la surveillance du trait de côte dans le cadre des actions exposées ci-dessus et dans la limite de ses capacités budgétaires annuelles.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Une fois signée par les deux parties, la convention entrera en vigueur à compter de la date de notification par le SIBA à la DDTM, et ce pour une durée de 6 ans. Cette durée permet, entre autres, de couvrir la période d'attribution des AOT renouvelées à l'automne 2021 sur le secteur de la pointe de Lège-Cap Ferret.

## ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Dès réception des éléments bruts (exploitables par un tiers) cités dans l'ARTICLE 2, le SIBA les transmettra aux services de la DDTM 33 et les mettra à disposition des acteurs concernés (commune, propriétaires riverains, titulaires d'AOT) via une plateforme de partage de données développée par le SIBA.

De son côté, la DDTM informe les titulaires des AOT (ainsi que les propriétaires riverains si possible) du suivi réalisé par le SIBA et annexera la présente convention aux futures AOT



## ARTICLE 5 : MODIFICATIONS, REVISIONS ou RESILIATIONS

Toutes les modifications ou points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires ; aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les signataires, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

## ARTICLE 6 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute mise en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires: original , à Arcachon, le **31 AOUT 2021**

<p>Pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde</p>  <p>Renaud LAHEURTE Directeur</p>	<p>Pour le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon</p>  <p>Yves FOULON Président</p>
---	--

## ANNEXES A LA CONVENTION

- Protocole de suivi des ouvrages de la pointe de Lège-Cap Ferret (CEREMA)

## ANNEXE 3



Direction départementale des territoires  
et de la mer de la Gironde  
Service maritime et littoral

Arcachon, le 25 mai 2021

Affaire suivie par Delphine CATHALA  
Cheffe du service Maritime et Littoral  
Tél : 05 57 52 57 01  
Mél : delphine.cathala@gironde.gouv.fr

### Protocole de suivi des ouvrages de la pointe de Lège Cap-Ferret

**Objet : Mesures de suivi à proposer dans le cadre des AOT délivrées à la pointe du Cap-Ferret**

**PJ1 : Cartes de situation des AOT en vigueur à la pointe de Lège Cap-Ferret et des points de vue**

Le présent protocole vise à présenter les modalités de suivi à mettre en place sur les ouvrages situés à la pointe de la commune de Lège Cap-Ferret (AOT 1 à 24 incluses) ainsi que les modalités d'intervention sur ces mêmes ouvrages.

La carte annexée (PJ1) identifie les ouvrages couverts par une AOT et précise les points depuis lesquels les prises de vue doivent être réalisées. Il peut être noté que quelques ouvrages ne disposent pas d'AOT, faute de capacité à identifier un propriétaire en charge de leur entretien.

Ce protocole a été élaboré suite à des visites de terrain réalisées par le CEREMA et la DDTM 33 au cours de l'été 2020. Il a ensuite fait l'objet d'échanges interne puis d'une présentation à l'issue du comité de pilotage de la stratégie de gestion de la bande côtière du 30 mars 2021.

#### Partie 1 : modalités de suivi des ouvrages

Trois secteurs sont identifiés pour assurer un suivi homogène. Sur chacun de ces secteurs, la problématique en termes de sécurité et de suivi de l'ouvrage est distincte. Ces spécificités doivent être prises en compte.

##### 1- Secteur 1 "enrochements sud" : de l'AOT 1 (à partir du musoir en extrémité de la propriété de M. Bartherotte) à l'AOT 5 incluse

Description du site : ce secteur comprend une plage instable au sud, des blocs susceptibles de se mettre en mouvement le long de l'AOT 1, une fosse en évolution au droit des AOT 1 et 2 et la une plage résiduelle formée en 2000 suite à l'effondrement de blocs en partie haute de l'enrochement. Au droit de cette fosse, un risque de glissement de flancs est identifié et des interventions récurrentes peuvent être nécessaires (maintien en état en raison de l'adaptation aux contraintes hydrodynamiques). Les ouvrages situés au nord de la plage résiduelle (AOT 2 à 6) sont moins évolutifs mais requièrent une observation de base.

Sur ce secteur, le suivi pourrait être le suivant :

- Inspection bathymétrique multifaisceaux des ouvrages immergés et des fonds (densité 100pts/m<sup>2</sup>, précision : planimétrie ± 2cm / altimétrie ± 4 cm, référentiel planimétrique NGF ; référentiel géodésique :

5 quai du Capitaine Allègre – BP 80142  
33311 ARCACHON CEDEX  
www.gironde.gouv.fr

1 / 6

Protocole de suivi des ouvrages de la pointe de Lège Cap-Ferret

Lambert 93 ou RGF 93-CC43). Les données brutes seront transmises au format xyz et en plan au format.dwg (autocad).

- Levé topographique haute densité de la partie émergée des ouvrages (scanner laser ou photogrammétrie, ...), dans les 10 mois après la date de délivrance de l'AOT, avec obligation de transmission des résultats au gestionnaire.
- Assemblage de l'ensemble des profils pour une lecture d'ensemble
- Relevé descriptif de l'ouvrage avant et après chaque intervention documentée entre autres par des photos
- Suivi photographie des ouvrages selon les modalités suivantes :

Point	Description du point de prise de vue	Description de l'objet de la photo	Remarques
Q	Sur la pierre plate à la limite entre les AOT 5 et 6	Prise de vue de l'ensemble de l'ouvrage et de l'estran vers le nord	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
R	Sur la pierre plate à la limite entre les AOT 5 et 6	Prise de vue de l'ensemble de l'ouvrage vers le sud	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
S	Haut de l'ouvrage AOT 4 au voisinage de sa limite avec l'AOT 3	Prise de vue de la herse	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux
T	Enrochements situés au nord de l'ancien effondrement, au droit de l'AOT 3 (sur un bloc strié horizontal caractéristique)	Vue des blocs vers le nord	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
U	Enrochements situés au nord de l'ancien effondrement, au droit de l'AOT 3 (sur un bloc strié horizontal caractéristique)	Vue des blocs vers le sud	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
V	Crête des enrochements situé au sud de l'ancien effondrement, au droit de l'AOT 1	Vue des blocs vers le nord (vue des enrochements devant les AOT 3, 2 et 1). La prise de vue doit montrer simultanément les enrochements au nord et au sud de la zone sableuse	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
W	Depuis la mer sous un ou deux angles	Vue de la zone de sable de l'ancien effondrement	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / marée basse
X	Crête des enrochements constituant la butée face à la fosse sud (angle sud de l'ancien effondrement), au droit de l'AOT 1.	Vue de l'agencement de la partie haute des blocs vers le sud	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux
Y	Bas des enrochements constituant la butée face à la fosse sud, prenant la forme d'une rampe descendant depuis l'angle sud de l'ancien effondrement	Vue des blocs vers le nord	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer



Z	Bas des enrochements constituant la butée face à la fosse sud, prenant la forme d'une rampe descendant depuis l'angle sud de l'ancien effondrement	Vue des blocs vers le sud	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
AA	Sud de la butée	Vue vers le nord des enrochements de la butée	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
AB	Milieu de l'anse au sud de la zone de l'ancien effondrement	Vue vers le nord de la crête et du talus	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux
AC	Milieu de l'anse au sud de la zone de l'ancien effondrement	Vue vers le sud de la crête et du talus	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux
AD	Crête du musoir	Vue de la plage instable, vers le sud	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
AE	Pied du musoir	Vue de l'agencement du musoir vers l'est	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer

## 2- Secteur 2 "sableux central" : de l'AOT 6 à l'AOT 16 incluse

Sur ce secteur, la déformation de la plage du tram pourrait se produire à nouveau quelque part sur l'estran resté encore sableux sur quelques dizaines de mètres. Ce secteur ne présente pas un risque immédiat d'effondrement des ouvrages. Cependant, les forts courants constatés à ce niveau et le risque de départ brutal de sable, rendent dangereuse la baignade. Il convient de communiquer largement sur le risque encouru par d'éventuels baigneurs, notamment en proposant l'interdiction de la baignade sur ce secteur.

Sur ce secteur, le suivi pourrait être le suivant :

- Inspection bathymétrique multifaisceaux des ouvrages immergés et des fonds (densité 100pts/m<sup>2</sup>, précision : planimétrie ± 2cm / altimétrie ± 4 cm, référentiel planimétrique NGF ; référentiel géodésique : Lambert 93 ou RGF 93-CC43). Les données brutes seront transmises au format xyz et en plan au format.dwg (autocad).
- Levé topographique haute densité de la partie émergée des ouvrages (scanner laser ou photogrammétrie, ...), dans les 10 mois après la date de délivrance de l'AOT, avec obligation de transmission des résultats au gestionnaire.
- Assemblage de l'ensemble des profils pour une lecture d'ensemble
- Relevé descriptif de l'ouvrage avant et après chaque intervention documentée entre autres par des photos
- Suivi photographique selon les modalités suivantes :

Point	Description du point de prise de vue	Description de l'objet de la photo	Remarques
M	Depuis la mer, face à la plage du tram	Prise de vue de la plage	Fréquence semestrielle, en cas de mouvement important

N	Point de l'ancien ouvrage effondré, fermant la plage du tram	Prise de vue de l'angle de l'ouvrage AOT 17	ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer Fréquence semestrielle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
O	Bas de l'escalier localisé sur l'ouvrage de l'AOT 11	Vers le nord, prise de vue du bas de l'ouvrage – photo d'ensemble	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
P	Bas de l'escalier localisé sur l'ouvrage de l'AOT 11	Vers le sud, prise de vue du bas de l'ouvrage – photo d'ensemble	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer

### 3- Secteur 3 "enrochements nord" : de l'AOT 17 à l'AOT 24 incluse

Description du site : sur ce secteur, les enrochements présentent un risque de mouvement soudain (mouvements de blocs). En revanche, l'arrière de l'ouvrage est stable. Le cheminement pourrait être autorisé sous réserve de conserver l'interdiction d'aller sur les flancs des enrochements (et de matérialiser cette interdiction par une signalisation claire). Une fosse longe l'ouvrage. Un risque de glissement de flancs est identifié dans la partie nord de ce secteur (AOT 23)

Sur ce secteur, le suivi pourrait être le suivant :

- Inspection bathymétrique multifaisceaux des ouvrages immergés et des fonds (densité 100pts/m<sup>2</sup>, précision : planimétrie ± 2cm / altimétrie ± 4 cm, référentiel planimétrique NGF ; référentiel géodésique : Lambert 93 ou RGF 93-CC43). Les données brutes seront transmises au format xyz et en plan au format.dwg (autocad).
- Levé topographique haute densité de la partie émergée des ouvrages (scanner laser ou photogrammétrie,...), dans les 10 mois après la date de délivrance de l'AOT, avec obligation de transmission des résultats au gestionnaire.
- Assemblage de l'ensemble des profils pour une lecture d'ensemble
- Relevé descriptif de l'ouvrage avant et après chaque intervention documentée entre autres par des photos
- Suivi photographie des ouvrages selon les modalités suivantes :

Point	Description du point de prise de vue	Description de l'objet de la photo	Remarques
A	Depuis la mer	« plage » de graviers au bas de l'AOT 24	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
B	Accès depuis AOT 22bis, juste derrière l'épi	Visualisation de la marche derrière l'épi sur l'AOT 23	Fréquence semestrielle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
C	Démarrage du sentier – AOT 22bis	Vers AOT 23 / pierre saillante	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef

			70 / basse mer
D	Démarrage du sentier – AOT 22bis	Vers le sud / pierre saillante	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
E	AOT 22bis – au droit du panneau (suivons le sentier)	Pierre saillante au droit du point	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
F	AOT 22bis – au droit du panneau (suivons le sentier)	Pierre saillante vers le sud	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
G	Limite entre AOT 21 et 22, au droit des cailloux du jardin, depuis la jonction entre le cheminement et les blocs	Vers le bas des blocs, photo des 2 cailloux qui ressortent	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer + mesure de la fissure au niveau du joint (4cm)
H	Jonction entre cheminement et blocs – AOT 20	Surveillance des réparations, - jonction entre cheminement et blocs	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
I	AOT 18 en haut des escaliers	Vers le nord, cheminement avec vue de la fissure	Suivi de la fissure (mesure de la longueur + largeur) Fréquence annuelle
J	AOT 18 en haut des escaliers	Vue vers le sud, Blocs verticaux	Fréquence annuelle, en cas de mouvement important ou/ et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
K	Terre : au dessus de l'angle de l'AOT 17	Vue de l'ouvrage effondré fermant la plage du tram	Fréquence semestrielle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer
L	Depuis la mer / angle de l'AOT 17	Bas de l'ouvrage AOT 17	Fréquence semestrielle, en cas de mouvement important ou/et en cas de travaux – coef 70 / basse mer

#### 4- Modalités d'assemblage et de suivi global

Les prescriptions de suivi proposées ci-dessus seront reprises dans les AOT émises pour les ouvrages, ou le présent protocole sera annexé aux AOT.

L'analyse des évolutions mises en évidence par les suivis bathymétriques ou par les photographies, en prenant en compte les travaux d'entretien déclarés devra être réalisée.

Les éléments d'observations seront transmis, annuellement, par mail à la DDTM ainsi qu'à la commune, avec copie au Cérema.

Le dispositif sera évalué (constat des envois) et examiné à l'occasion du comité technique de la stratégie de gestion du trait de côte organisé par la commune. A l'occasion de ces réunions, des ajustements pourront être

proposés afin de fiabiliser le dispositif et en assurer au mieux le fonctionnement dans la durée. Un temps d'échange avec les riverains et d'autres acteurs pourra être prévu, dans un second temps, à l'issue de ces réunions.

## **Partie 2 : Modalités d'intervention sur les ouvrages**

Les interventions sur les ouvrages de la pointe doivent faire l'objet d'une programmation sur le moyen et le long terme.

Ainsi, il est demandé à chaque titulaire d'AOT d'indiquer annuellement les interventions envisagées sur les 2-3 années à venir afin d'être en capacité d'harmoniser les pratiques et d'anticiper certaines interventions. De la même manière, à l'occasion de ce point annuel, un bilan sur les interventions de l'année écoulée devra être réalisé (type d'intervention, volume et qualité de matériaux apporté, coupe de l'ouvrage avant et après l'intervention,...).

Le rapport d'intervention doit être transmis annuellement (à l'automne) à la DDTM, avec copie au CEREMA et à la commune.

La Directrice adjointe,  
déléguée à la Mer et au Littoral de la Gironde

  
Hélène CHANCEL-LESUEUR

● Prises de vue CEREMA  
du 16/11/2020





Christine Le Gal

Oxana Gamazina

● Prises de vue CEREMA  
du 16/11/2020

Francis Lombrai

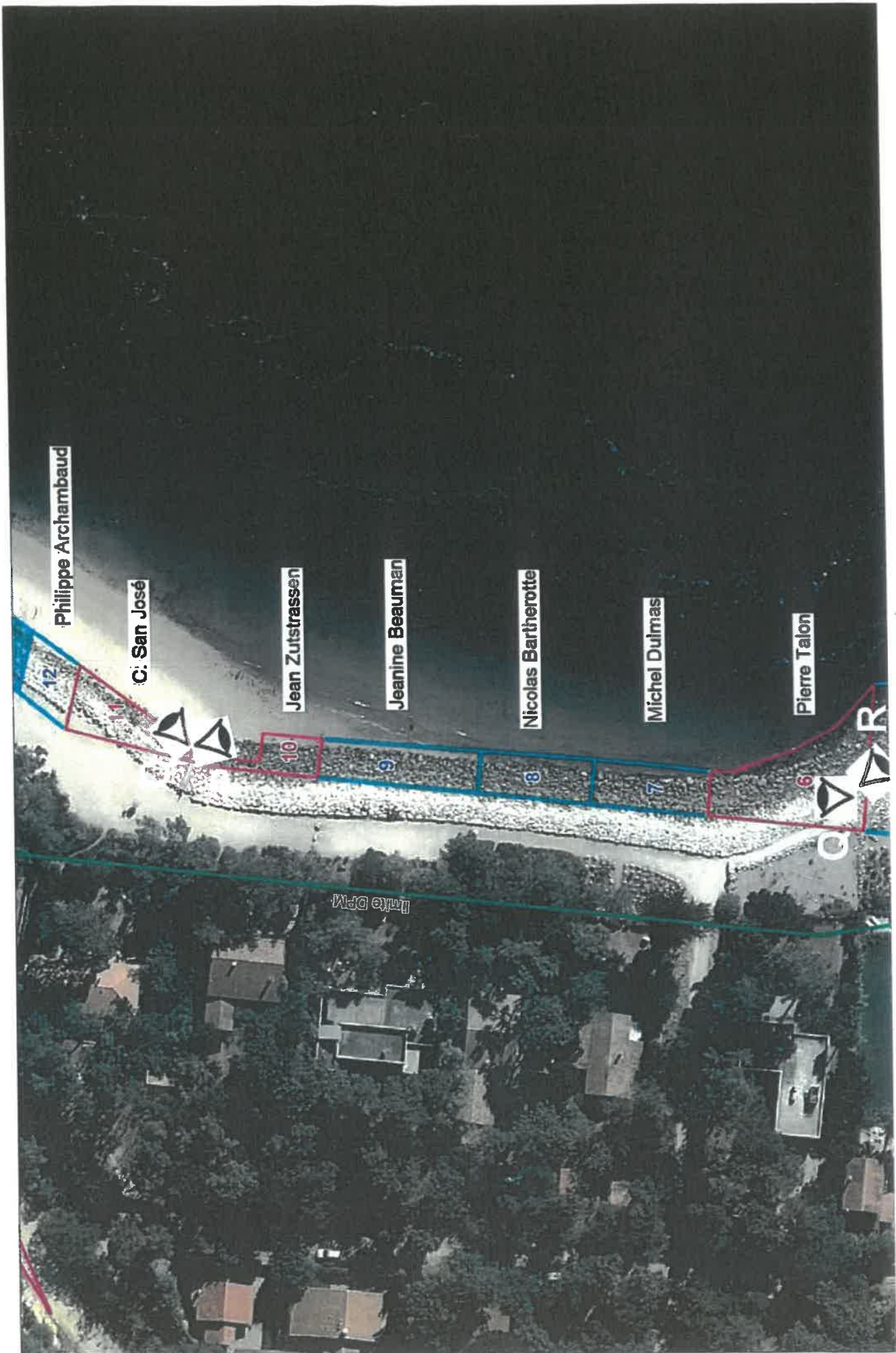
Patrick Van Cuyck

Benoît Bartherotte

● W

limite DPM

Alée de la Trainée



Philippe Archambaud

C: San José

Jean Zutstrassen

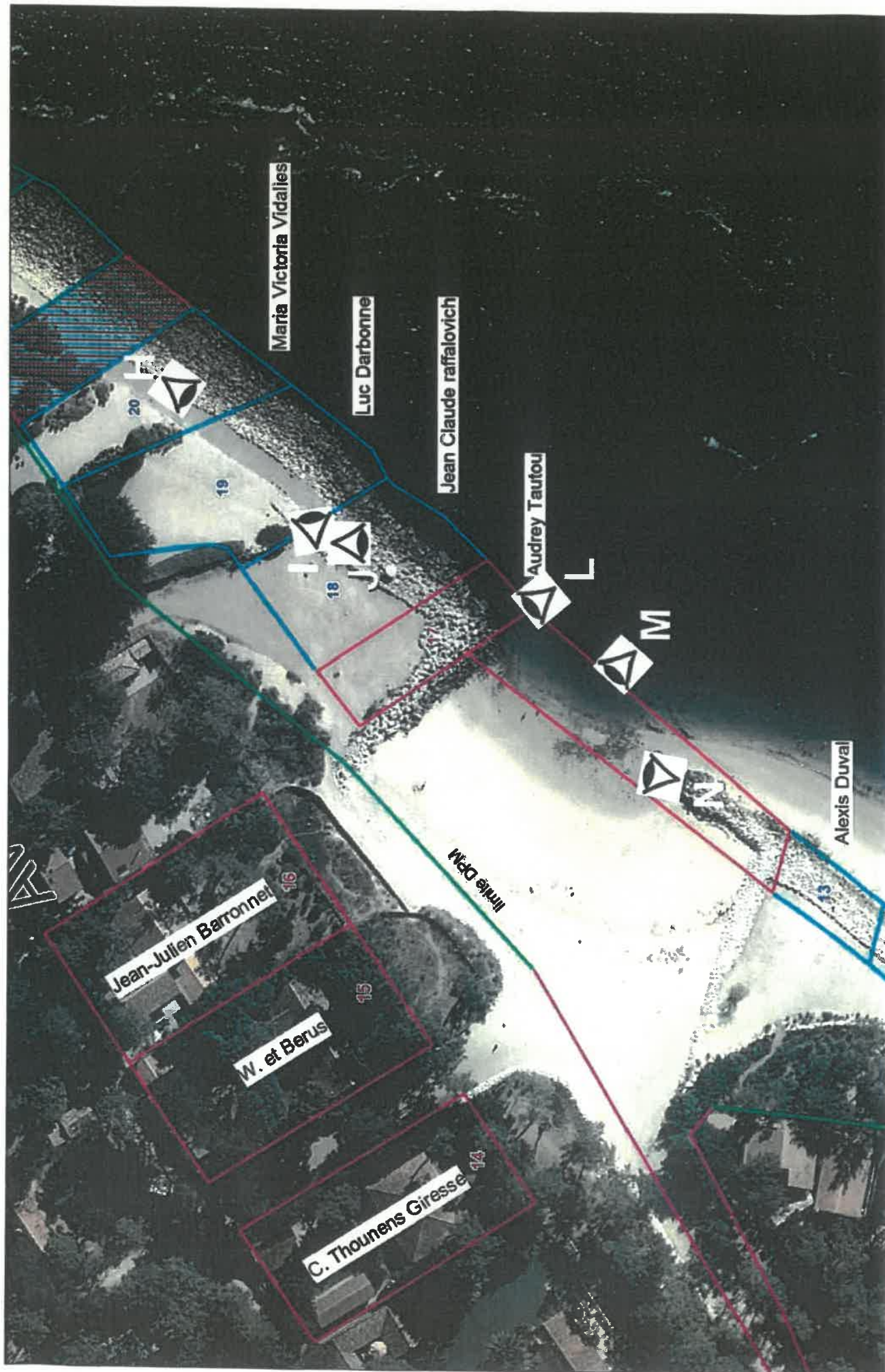
Jeanine Beauman

Nicolas Bartherotte

Michel Dulmas

Pierre Talon

Ligne DPM



Maria Victoria Vidalies

Luc Darbonne

Jean Claude raffalovich

Audrey Taufou

Alexis Duval

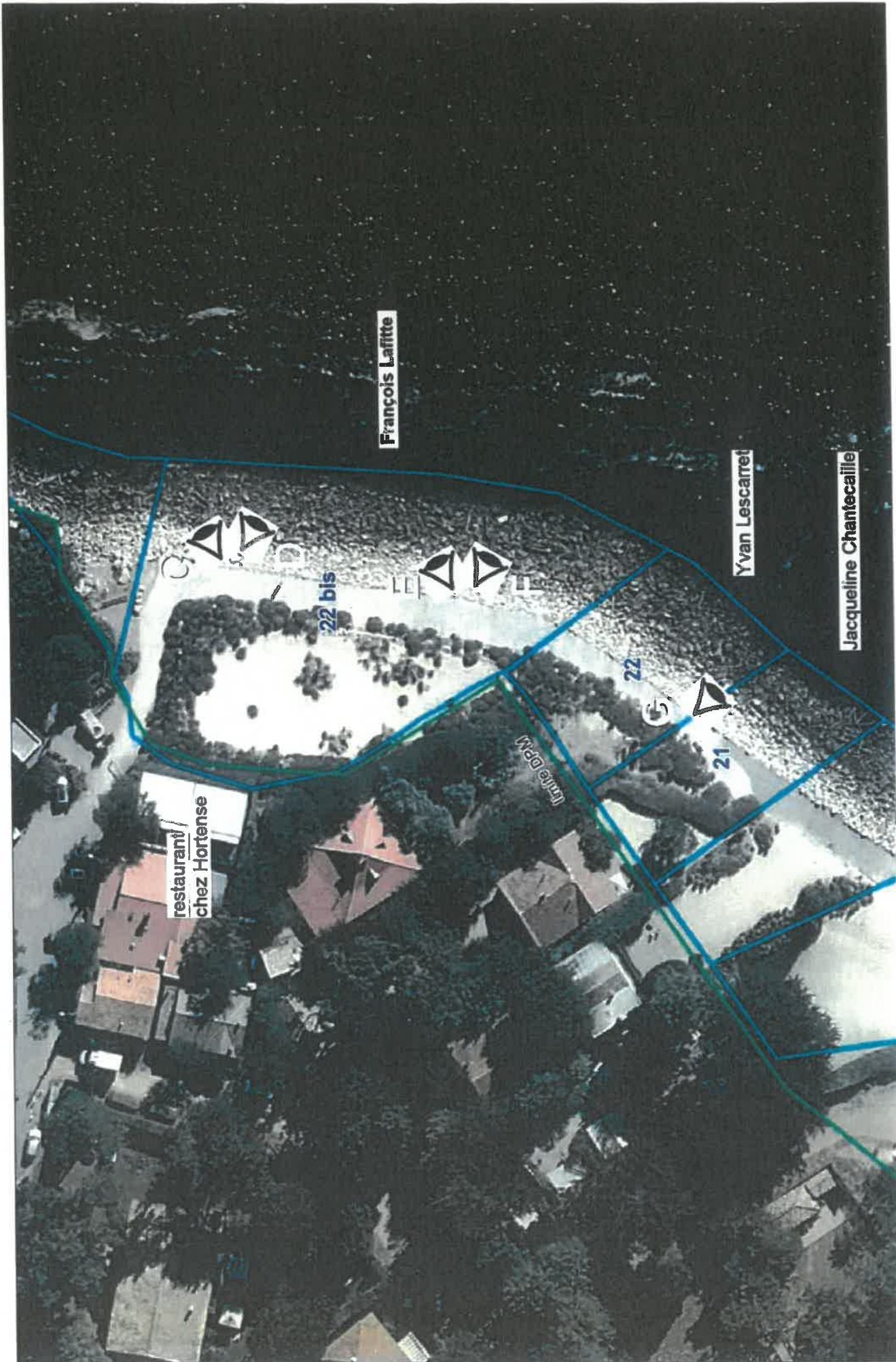
Jean-Julien Barronnet

W. et Berus

C. Thounens Gresse

W.C. épuré







DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-03-15-00007

Arrêté du 15 mars 2024 portant refus d'agrément de  
résidence universitaire



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat Logement Construction Durable  
Unité Rapports Locatifs Logement Social Public**

Arrêté du **15 MARS 2024**

**portant Refus d'Agrément de résidence universitaire  
au sens de l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et son article L.631-12 ;

**VU** le décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du même code ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la demande d'agrément de résidence universitaire présentée par la SA d'HLM DOMOFRANCE en date du 11 décembre 2023 et complétée le 12 février 2024, portant sur un immeuble existant déjà conventionné à l'APL, Résidence la Rotonde située au 70 rue de la rotonde à Bordeaux ;

**VU** la convention APL n° 33 D 2 1 17 12 316 1101 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 du décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du même code, l'agrément du projet de résidence universitaire est délivré par le représentant de l'État dans le département d'implantation du ou des immeubles, sur demande de leur propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément pour la résidence La Rotonde est présentée par la SA d'HLM DOMOFRANCE sans que celle-ci ne soit en mesure de justifier de sa qualité de propriétaire de l'immeuble ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la lecture des pièces du dossier et notamment de la convention APL et du contrat de gestion passé entre la SA EML BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT et la SA d'HLM DOMOFRANCE, le demandeur, ici la SA d'HLM DOMOFRANCE, n'a pas la qualité de propriétaire de l'immeuble La Rotonde, objet de la présente demande d'agrément ;

**QU'AINSI** la SA d'HLM DOMOFRANCE n'a pas qualité à agir pour demander un agrément de résidence universitaire au titre de l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'immeuble sus-visé.

**QU'AINSI** les conditions de délivrance de l'agrément prévues par l'article 15 du décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du même code, ne sont pas réunies.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément de résidence universitaire est **refusé** pour l'immeuble désigné ci-après : Résidence La Rotonde de 158 logements située 70 rue de la Rotonde à Bordeaux (33000).

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DOMOFRANCE.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

DIR ATLANTIQUE

33-2024-04-17-00001

Arrêté n°2024-gir-031 du 17 avril 2024

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont  
d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2024-gir-031 du 17 AVR. 2024**

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-09 du 07 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 et du 23 mai 2023 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 12 avril 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 27 mars 2024 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, notamment, les essais du dispositif de défense incendie du pont et du viaduc dans les deux sens de circulation, avec les services d'incendie et de secours (SDIS) des casernes de Bruges et Bassens, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « La Croix rouge » et n°4 « Labarde », peut être interdite dans les deux sens de circulation, **du samedi 20 avril 2024 à 22h00 au dimanche 21 avril 2024 à 18h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

### Fermeture aux abords du pont d'Aquitaine (PA)

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire Marie Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.

### Fermeture de bretelles

- Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n° 3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.  
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

### Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et la PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/3



### Fermeture pistes cyclable sens extérieur

La circulation peut être interdite sur la piste cyclable du Pont d'Aquitaine reliant la rive gauche à la rive droite de la Garonne, sens extérieur.

Lors de la fermeture de la piste cyclable le long de la rocade extérieure A630 (sens Paris Bordeaux), les cyclistes sont alors déviés par la voie de service qui rejoint la piste cyclable le long de la rocade intérieure A630, ouverte à la circulation dans les deux sens. A la fin de la piste à double sens, les cyclistes déviés doivent céder le passage aux cyclistes circulant sur le sens intérieur au niveau du portail coté intérieur situé au début de la mise en double sens de la piste.

**Article 2** : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **21h30**.

**Article 3** : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

### **Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Madame la présidente de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur adjoint  
chargé de l'opération  
Monsieur DAHBI

DIR ATLANTIQUE

33-2024-04-18-00005

Arrêté n°2024-gir-032 du 18 avril 2024

relatif aux travaux d'entretien de la rocade  
A630-RN230

sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et  
n°1

Communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, Mérignac,  
Pessac, Gradignan,  
Villenave d'Ornon, Floirac, Cenon et  
Artigues-Près-Bordeaux



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2024-gir-032 du 18 AVR. 2024**

relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630-RN230  
sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et n°1

Communes de Bordeaux, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan,  
Villenave d'Ornon, Floirac, Cenon et Artigues-Près-Bordeaux

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation générique ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de madame la présidente de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Bordeaux ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de madame la maire de la commune de Bruges ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de madame la maire de la commune d'Eysines ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mét: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/10

- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Pessac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Gradignan ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Floirac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Cenon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade A630/RN230 de Bordeaux entre les échangeurs n°9 et n°1 en sens extérieur et entre les échangeurs n°4 et n°9 en sens intérieur, sur les communes Bordeaux, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon, Floirac, Cenon et Artigues-Près-Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 22 avril 2024 à 21h00 au mardi 23 avril 2024 à 6h00** :

### **Tronçon entre l'échangeur n°9 et l'échangeur n°7 sens intérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens intérieur compris entre l'échangeur n°9 (PR14+256) et l'échangeur n°7 (PR10+247) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9, l'avenue de Magudas, le passage supérieur, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9, et la rocade A630 sens extérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 (PR14+009) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par la rue Alphonse Daudet, la rue du Château d'eau, l'avenue des Frères Robinson, l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens extérieur .

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 (PR13+552) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°9, l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens extérieur .

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°8 peut être fermée à la circulation sauf besoin de chantier.  
Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°8 et la rocade A630 sens extérieur.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/10

- du mardi 23 avril 2024 à 21h00 au mercredi 24 avril 2024 à 6h00 :

### **Tronçon entre l'échangeur n°7 et l'échangeur n°9 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°7 (PR10+256) et l'échangeur n°9 (PR14+317) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°7, le passage supérieur de l'échangeur n°7, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°7, et la rocade A630 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

Les bretelles d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°7 (PR10+799) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°7, la rue de la Tour de Gassie, la rue Lartigue, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°7 et la rocade A630 sens intérieur .

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°8 (PR12+1179) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°8, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°8 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 peut être fermée à la circulation sauf besoin de chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Magudas (RD211), demi-tour au 1er giratoire, l'avenue de Magudas (RD211), la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens extérieur.

- du mercredi 24 avril 2024 à 21h00 au jeudi 25 avril 2024 à 6h00 :

### **Tronçon entre l'échangeur n°7 et l'échangeur n°5 sens intérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens intérieur compris entre l'échangeur n°7 (PR 10+846) et l'échangeur n°5 (PR 7+980) peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 au niveau de l'échangeur n°7, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°7, puis la rocade extérieure A630.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°7 impliquant la fermeture du tourne-à-gauche (TAG) peut être fermée à la circulation sauf besoin de chantier.

Les usagers en provenance du Bouscat voulant entrer sur la rocade intérieure A630 au niveau de l'échangeur n°7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°7, puis la rocade extérieure A630.

Les usagers en provenance d'Eysines se dirigeant vers la rocade intérieure A630 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, demi-tour au premier giratoire, l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630, puis la rocade extérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°6 peut être fermée à la circulation sauf besoin de chantier.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°6, puis la rocade extérieure A630.

- **du jeudi 25 avril 2024 à 21h00 au vendredi 26 avril 2024 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre échangeur n°5 et échangeur n°4 sens intérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 sens intérieur compris entre l'échangeur n°5 (PR8+211) et l'échangeur n°4 (PR4+722) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 dans l'échangeur n°5 sens intérieur, le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur puis la rocade A630 sens extérieur.

##### Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 (PR7+980) sur la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur puis la rocade A630 sens extérieur.

- **du lundi 13 mai 2024 à 21h00 au mardi 14 mai 2024 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°9 et l'échangeur n°11 sens extérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°9 (PR13+552) et l'échangeur n°11 (PR17+541) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 dans l'échangeur n°9 sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens intérieur.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 (PR13+994) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le réseau communautaire, le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 (PR14+317) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°10 (PR 16+288) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Marcel Dassault et retour par le giratoire rue de Galus, le passage supérieur de l'échangeur n°10, l'avenue Marcel Dassault, la rue Jacques Prévert, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°10 et la rocade A630 sens intérieur .

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 (PR17+280) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le giratoire, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens extérieur.

### **Tronçon entre l'échangeur n°4 et l'échangeur n°5 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°4c (PR5+000) et l'échangeur n°5 (PR8+234) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4c, le giratoire Marie Fell, le passage supérieur de l'échangeur n°4c, la bretelle d'entrée de l'A630 sens intérieur dans l'échangeur n°4c, puis l'A630 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4c (PR 5+261) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°4c, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°4c et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°4a (PR7+336) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le boulevard Jacques Chaban-Delmas, l'avenue du Lac, la rue de Fieuzal, l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°5 et la rocade A630 sens extérieur.

- **du mardi 14 mai 2024 à 21h00 au mercredi 15 mai 2024 à 6h00 :**

### **Tronçon entre l'échangeur n°11 et l'échangeur n°13 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°11 (PR16+963) et l'échangeur n°13 (PR21+266) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11, le passage supérieur de l'échangeur n°11, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur.



### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 (PR17+280) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le giratoire « Décathlon », le passage supérieur de l'échangeur n°11, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 (PR17+541) sur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°11, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°12 (PR19+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°12, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°12 et la rocade A630 sens intérieur.

### **Tronçon entre l'échangeur n°5 et l'échangeur n°7 sens extérieur**

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°5 (PR7+730) et l'échangeur n°7 (PR10+500) peut être fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A630 sens extérieur dans l'échangeur n°5c, le passage inférieur de l'échangeur n°5, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°5, puis la rocade intérieure.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 peut être fermée à la circulation, impliquant la fermeture du tourne-à-gauche (TAG), sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la zone industrielle sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°5, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5, puis la rocade intérieure.

Les usagers en provenance de Bruges centre sont alors déviés par le demi-tour au premier giratoire, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°5, puis la rocade intérieure A630.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°6 peut être fermée à la circulation impliquant la fermeture du TAG, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, demi-tour au giratoire, l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°6, puis la rocade intérieure A630.

- du mercredi 15 mai 2024 à 21h00 au jeudi 16 mai 2024 à 6h00 :

### **Tronçon entre l'échangeur n°13 et l'échangeur n°15 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°13 (PR20+510) et l'échangeur n°15 (PR25+000) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°13, le passage supérieur de l'échangeur n°13, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°13 et la rocade A630 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°13 (PR21+266) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le Passage Supérieur de l'échangeur n°13, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 de la rocade A630 sens intérieur, puis la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14 (PR23+215) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Becquerel, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, l'avenue Becquerel, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°14 et la rocade A630 sens intérieur.

- du jeudi 16 mai 2024 à 21h00 au vendredi 17 mai 2024 à 6h00 :

### **Tronçon entre l'échangeur n°15 et l'échangeur n°17 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade A630 sens extérieur compris entre l'échangeur n°15 (PR24+266) et l'échangeur n°17 (PR29+300) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 vers l'autoroute A63 sens Nord Sud, l'autoroute A63 sens Nord Sud, demi-tour à l'échangeur n°26a via l'avenue Haut Levêque et l'avenue de l'Hippodrome, retour sur de l'autoroute A63 sens Sud Nord, la bretelle de liaison dans l'échangeur n°15 de l'autoroute A63 sens Sud Nord vers la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°15 (PR 0+1048) de l'autoroute A63 sens Bayonne-Bordeaux vers la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°15 de l'autoroute A63 sens Bayonne-Bordeaux vers la rocade A630 sens intérieur, la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+600) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, le cours du général de Gaulle, demi-tour à l'avenue Favard, le cours du général de Gaulle, la bretelle n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°16 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+916) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°16 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR29+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, la rue de la croix de Montjous, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la rue de la croix de Montjous, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens extérieur.

- **du lundi 27 mai 2024 à 21h00 au mardi 28 mai 2024 à 6h00 :**

### **Tronçon entre échangeur n°24 et échangeur n°26 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade RN230 sens extérieur compris entre l'échangeur n°24 (PR39+233) et l'échangeur n°26 (PR0+000) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+490) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD936, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la RD936, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+768) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°25 (PR40+919) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°25 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+321) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne Bordeaux dans l'échangeur n°1 du Moulinat, la RN89, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

- du mardi 28 mai 2024 à 21h00 au mercredi 29 mai 2024 à 6h00 :

### Tronçon entre l'échangeur n°26 et l'échangeur n°1 sens extérieur

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade RN230 sens extérieur compris entre l'échangeur n°26 (PR42+150) et l'échangeur n°1 (PR44+485) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+321) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne Bordeaux dans l'échangeur n°1 du Moulinat, la RN89, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+528) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

**Article 2** : En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- la nuit du lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 de 21h00 à 6h00, les nuits du mercredi 24 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit du **lundi 24 juin 2024 à 21h00 au mardi 25 juin 2024 à 6h00**.
- la nuit du mardi 23 avril 2024 au mercredi 24 avril 2024 de 21h00 à 6h00, les nuits du lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 et les nuits du lundi 27 mai 2024 au mercredi 29 mai 2024 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit du **mardi 25 juin 2024 à 21h00 au mercredi 26 juin 2024 à 6h00**.

**Article 3** : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon et CEI de Lormont).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon, Floirac, Cenon, et Artigues-Près-Bordeaux par les soins de mesdames et messieurs les maires.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Madame la présidente de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Bordeaux ;
- Madame la maire de Bruges ;
- Madame la maire d'Eysines ;
- Monsieur le maire de Merignac ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIEL

# DIR ATLANTIQUE

33-2024-04-18-00007

Arrêté n°2024-gir-033 du 18 avril 2024 RN230-RN89  
relatif aux travaux d'entretien courant de la  
signalisation directionnelle Section comprise entre les  
échangeurs n°26 et n°1 Commune d'Artigues près  
Bordeaux



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2024-gir-033 du 18 AVR. 2024**

**RN230-RN89**

relatif aux travaux d'entretien courant de la signalisation directionnelle  
Section comprise entre les échangeurs n°26 et n°1

Commune d'Artigues près Bordeaux

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantiers portant restrictions de circulation sur la RN89 entre les échangeurs n°26 et n°9 dans les deux sens de circulation en date du 22/03/2024 ;
- Vu** l'arrêté permanent de Bordeaux-métropole en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du 9 avril 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine (CRS AA) ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde (EDSR) ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de madame la présidente de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis favorable du 3 avril 2024 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de monsieur le maire de la commune de Cenon ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 avril 2024 de madame la maire de la commune d'Yvrac ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de la signalisation directionnelle effectuée sur la RN89, section comprise entre les échangeurs n°26 et n°1, sur la commune d'Artigues près Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**du lundi 22 avril à 21h00 au mardi 23 avril 2024 à 6h00**

Fermeture de la section courante de la RN89, sens Bordeaux-Libourne entre le PR50+260 et le PR49+990:

La circulation sur la section courante de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR50+260 et le PR49+990 peut être fermée à la circulation impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Libourne sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26, la rocade intérieure RN230, demi-tour à l'échangeur N°24 via le passage supérieur de l'échangeur n°24, la rocade extérieure RN230 puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n°26 en direction de Libourne.

Les usagers se dirigeant vers Paris sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26, la rocade intérieure RN230, demi-tour à l'échangeur n°24 via le passage supérieur de l'échangeur n°24 puis la rocade extérieure RN230 en direction de Paris.

Neutralisation de la voie de gauche de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre le PR 49+520 et le PR 50+219 :

La voie de gauche de la RN89 sens Libourne-Bordeaux peut être neutralisée entre le PR49+520 et le PR50+219. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Fermeture de la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux- Libourne dans l'échangeur n°1 :

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux-Libourne dans l'échangeur n°1 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux-Libourne, demi-tour à l'échangeur n°2 via la RD 115, retour sur la RN89 sens Libourne-Bordeaux, la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°1 puis l'avenue du Peyrou.

Neutralisation de la voie de droite de la RN89 sens Bordeaux-Libourne entre le PR 50+054 et le musoir de la bretelle de sortie n°1 :

La voie de droite de la RN89 sens Bordeaux-Libourne peut être neutralisée entre le PR 50+054 et le musoir de la bretelle de sortie n°1, sauf besoin du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de droite du tourne à droite (TAD) de la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 :

La voie de droite du tourne-à-droite (TAD) de la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 peut être neutralisée, sauf besoin de chantiers. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr



**Article 2 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Lormont).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Cenon, d'Artigues près Bordeaux et d'Yvrac par les soins de madame et messieurs les maires.

**Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Madame la présidente de Bordeaux Métropole
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Madame la maire d'Yvrac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde (EDSR) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

  
Pierre-Paul GABRIELLI

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation  
Tours-Orléans (24111) 24

DISI SUD-OUEST

33-2024-04-18-00006

D33 DGFIP Délégations signat DISI SO 01042024



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des Services Informatiques  
du Sud-Ouest**  
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05 56 93 35 10  
**Mél. : [disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr)**

Affaire suivie par : Elodie Gambade  
[elodie.gambade@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:elodie.gambade@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 05 56 93 38 39

Réf. : RAA – Délégations signature au 01042024

Bordeaux, le 18/04/2024

Décision de délégations de signature à :

Chefs de divisions DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 01/04/2024

L'Administratrice Générale des finances publiques adjointe, directrice des services informatiques (DISI) du Sud-Ouest Mme. Christine GRAVOSQUI,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0171 du 25 juillet 2021, nommant Mme. Christine GRAVOSQUI, administratrice générale des finances publiques, directrice des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

**Article 1** : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

**1.1 Délégation générale** pour tous les actes concernant la DISI Sud-Ouest à :

M François BESNARD	Administrateur des finances publiques Adjoint Adjoint de la DISI Sud-Ouest
--------------------	--

En cas d'indisponibilité de la directrice et/ou de son adjoint à :

M. Jérôme SARRAZIN	Inspecteur principal des finances publiques Responsable de la division Pilotage et coordination
--------------------	--

Mme Sarah BUSINARO	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Responsable de la division Relations aux publics et Accompagnement des compétences
--------------------	---

Mme Élodie GAMBADE	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Responsable de la division Ressources
--------------------	--

**1.2 Délégation spéciale** :

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **service ressources humaines** y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaisons-Rémunérations de la DDFIP du Puy-de-Dôme à :

Mme Marie-Christine APARICIO	Inspectrice des finances publiques Responsable du secteur ressources humaines
------------------------------	---

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **service ressources budgétaires-logistique et immobilière** à :

M. Benjamin AGBASSA	Attaché d'administration de l'Etat
---------------------	------------------------------------

M Serge BRUNET	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
----------------	--

M Christophe LOUIT	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
--------------------	--

Mme Lily-Kate CHANDARA	Agente Administrative Principale 1ère classe
------------------------	--

M Frédéric PENVERN	Agent Administratif Principal 2ème classe
--------------------	---

- pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

Mme Elodie GAMBADE	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
M. Benjamin AGBASSA	Attaché d'administration de l'Etat
M. Serge BRUNET	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
M. Christophe LOUIT	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
Mme Lily-Kate CHANDARA	Agente Administrative Principale 1ère classe
M Frédéric PENVERN	Agent Administratif Principal 2ème classe

- pour tous les actes effectués dans l'outil CHORUS COEUR:

Mme Elodie GAMBADE	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
M. Benjamin AGBASSA	Attaché d'administration de l'Etat
M. Serge BRUNET	Contrôleur 1ère classe des finances publiques
M. Christophe LOUIT	Contrôleur 1ère classe des finances publiques

**Article 2** : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

**2.1 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Axelle CABAU	Administratrice des finances publiques adjointe Responsable de l'ESI
Mme Danielle DOUGLAS	Inspectrice principale des finances publiques Adjointe à la responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M. Eric DUMENIL	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Sébastien MOULIN	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Elizabeth BOYER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques

**2.2 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE	Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de l'ESI
Mme Sophie DIBOS	Inspectrice principale des finances publiques Adjointe au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant la(s) division (s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

Mme Christine BECKER	Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques
M. Ludovic AMBEAU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Arnaud MONTEZIN	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Frédéric MOUSSAC	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Géraldine QUINTARD	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Alain THOMAS	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Luc VILLEMAGNE	Inspecteur divisionnaire expert des finances publiques

**2.3 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

Mme PADOVANI Mathilde	Administratrice des finances publiques adjointe Responsable de l'ESI
M. Pierre BRISSONNET	Inspecteur principal des finances publiques Adjoint au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Poitiers à :

M. David GIRAUD	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Laurent GRESSOT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Rémi JEANNOT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Didier PREVOST	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

#### **2.4 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

M. Eddy GAUTHIER	Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de l'ESI
M. Alain SOULARUE	Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques Adjoint au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Limoges à :

Mme Caroline SGUBBI	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Yannick LESAGE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Emmanuel TRARIEUX	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Mme Annick VALAT	Inspectrice divisionnaire hors classe experte des finances publiques

La présente délégation s'applique au 01/04/2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.



**Signé**

La directrice de la DISI Sud-Ouest

A handwritten signature in blue ink, consisting of two vertical strokes and a horizontal stroke crossing them, enclosed in a light blue rectangular box.

Christine GRAVOSQUI  
Administratrice Générale  
des Finances Publiques

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-16-00007

Arrêté préfectoral du 2024-04-16 portant approbation  
de l'ESIP 508 Blaye



**Arrêté du 16 AVR. 2024**

**portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire N°508 de Blaye**

**Le préfet de la Gironde**

- VU** la directive européenne 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU** le code des transports, et notamment les articles L5332-1 et suivants ;
- VU** le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports soumis au règlement UE 725/2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant définition de la zone portuaire de sûreté du Port autonome de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) du secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- VU** l'instruction interministérielle du 7 juillet 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue ;
- VU** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°508 de Blaye - Quais céréales et divers, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : La diffusion de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire de Blaye est limitée au titre de la classification « confidentiel sûreté ». Seul le présent arrêté sans son annexe fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux et le directeur de la société InVivo, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux,

Le préfet,



Étienne GUYOT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-16-00005

Arrêté préfectoral du 2024-04-16 portant approbation  
ESIP 501 Bx-Rive gauche



**Arrêté du 16 AVR. 2024**

**portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire N°501 de  
Bordeaux-Rive Gauche**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports, et notamment les articles L5332-1 et suivants ;

**VU** le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports soumis au règlement UE 725/2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant définition de la zone portuaire de sûreté du Port autonome de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) du secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

**VU** l'instruction interministérielle du 7 juillet 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue ;

**VU** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°501 de Bordeaux-Rive Gauche – Quais à paquebots, annexé au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : La diffusion de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de Bordeaux-Rive Gauche est limitée au titre de la classification « confidentiel sûreté ». Seul le présent arrêté sans son annexe fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le président du directoire du grand port maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux,

Le préfet,



Étienne GUYOT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-16-00004

Arrêté préfectoral du 2024-04-16 fixant les modalités  
et les taux de contrôle en ZAR - GPMB





**Arrêté du 16 AVR. 2024**

**établissant les modalités et les taux de contrôle dans les zones à accès restreint  
du Grand Port Maritime de Bordeaux**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (modifiée) relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 5332-11 et suivants et R. 5332-30 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 (modifié) relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint de ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.5332-18 du code des transports ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant création des zones à accès restreint dans le Grand Port Maritime de Bordeaux ;

**VU** l'avis émis par les membres du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les modalités et les taux de contrôle minimaux applicables dans les zones à accès restreint du grand port maritime de Bordeaux sont fixés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : À l'exclusion des agents des services de police ou de gendarmerie, de sécurité et de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence, toute personne souhaitant entrer en zone à accès restreint doit détenir un titre de circulation et faire l'objet d'un contrôle d'accès.

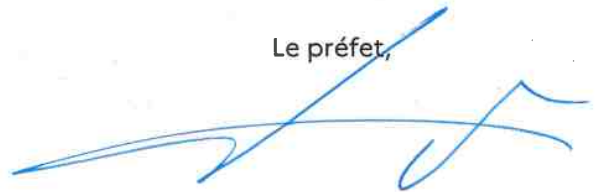
**Article 3** : Le port et les exploitants concernés disposant de zone à accès restreint sont tenus de mettre à disposition du représentant de l'État dans le département, un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage par application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 novembre 2010 fixant les taux de contrôle des personnes et des véhicules à l'entrée des zones d'accès restreint des installations portuaires du port de Bordeaux.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des installations portuaires comportant des zones à accès restreint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, sans son annexe, et communiqué aux forces de sécurité intérieure compétentes.

Bordeaux,

Le préfet,



Étienne GUYOT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-16-00006

Arrêté préfectoral du 2024-04-16 portant approbation  
de l'ESIP 502 de Bassens



**Arrêté du 16 AVR. 2024**

**portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire N°502 de Bassens**

**Le préfet de la Gironde**

- VU** la directive européenne 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU** le code des transports, et notamment les articles L5332-1 et suivants ;
- VU** le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports soumis au règlement UE 725/2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant définition de la zone portuaire de sûreté du Port autonome de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) du secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** l'instruction interministérielle n°6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- VU** l'instruction interministérielle du 7 juillet 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue ;
- VU** l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire en date du 20 mars 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°502 de Bassens - Quais à marchandises diverses, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : La diffusion de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation portuaire de Bassens est limitée au titre de la classification « confidentiel sûreté ». Seul le présent arrêté sans son annexe fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux,

Le préfet,



Étienne GUYOT.

**SOUS PREFECTURE ARCACHON**

**33-2024-04-18-00009**

**Arrêté portant refus de création d'une plateforme  
ULM sur le lac d'Hourtin**



**Arrêté du 18 avril 2024 n°2024-04-18-1  
portant refus de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour les aéronefs ultra-légers  
motorisés (U.L.M) sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin)**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R 6212-4 et R 6212-17;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou U.L.M peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 et du 24 juillet 1991 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** la demande en date du 03 mars 2024 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, ( Société Flight Hydro Angel, 55 avenue Aliénor d'Aquitaine 17200 Royan), en vue de créer une plateforme ULM permanente sur le lac d'Hourtin ;
- VU** l'avis du Maire d'Hourtin
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- VU** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- VU** l'avis du Chef d'Escadron , commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc ;

Considérant l'avis défavorable émis :

- Par le maire d'Hourtin pour les motifs suivants :
- Nuisances sonores pour les habitants d'Hourtin.
  - La commune ne souhaite pas développer les activités aéronautiques.
  - L'incapacité de la commune de suivre et gérer une nouvelle activité de ce type sans police du lac.

Par le Commissaire divisionnaire, Chef du service zonale de la police aux frontières D.Z.P.N. Sud-Ouest pour les motifs suivants :

- L'utilisation déjà existante de la zone pour les hydravions.
- L'incompatibilité d'utilisation d'aéronefs en période estivale avec une importante activité nautique, pouvant entraîner un risque élevé pour les personnes et les biens.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande en date du 03 mars 2024 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD,( Société Flight Hydro Angel, 55 avenue Aliénor d'Aquitaine 17200 Royan), en vue de créer une plateforme ULM permanente sur le lac d'Hourtin est rejetée.

### **Article 2 : Conditions générales d'utilisation**

Les voies de recours à l'encontre de la présente décision sont les suivantes :

- recours gracieux ou hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex)

dans le délais de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile, au directeur zonal de la police aux frontières, au sous-préfet de Lesparre-Médoc, au maire d'Hourtin, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes de la zone aérienne de défense sud-ouest et au directeur régional des douanes et droits indirects.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LEAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)